

— Si on veut faire arriver ce bienheureux aux honneurs de la canonisation, il faudra présenter des miracles. Les causes ordinaires en demandent ordinairement deux, parce que des témoins immédiats ont pu être interrogés dans les procès apostoliques; mais comme dans ces causes on n'aura pas pu ordinairement avoir ces témoins, il faudra le plus souvent quatre miracles. Le pape dispense cependant quelquefois d'un miracle quand le bienheureux est fondateur d'un ordre religieux, oeuvre que l'on peut à bon droit regarder comme un miracle de la providence divine. Saint Antoine-Marie Zaccaria, dans ces derniers temps, fondateur des Barnabites, a joui d'une dispense analogue et le postulateur n'a eu que trois miracles à produire.

— Comme on le voit cette procédure est beaucoup plus dure que l'ancienne, et il est à prévoir que le nombre des causes de confirmation de culte se fera plus exigu. Chaque année, dans ces derniers temps, on en comptait deux ou trois. Et l'*Annuaire Pontifical catholique* de 1913 a dressé, de toutes ces causes, une liste assez complète, qui montre leur multiplicité. Faudrait-il s'en plaindre? Evidemment non, puisque les évêques ont toujours le pouvoir de par leur droit ordinaire de laisser les bienheureux qui jouissent d'un culte dans leur diocèse continuer à en jouir; c'est un acte conservatoire qui leur appartient. S'ils veulent l'étendre, il faudra recourir au Saint-Siège; mais dans des conditions qui permettront mieux à celui-ci d'asseoir son jugement pour faire jouir ce serviteur de Dieu des honneurs et privilèges de la béatification dite équipollente.

* * *

— Les Pères du Saint-Sacrement, qui sont établis au Cana-

d
P
d
d
su
S
co
tit
av
su
de
“
cet
tin
mé
“
qu
tio
Il
cre
Ve
brf
dia
qu
mo
foi
dep
se r
et à

-
sair